

**Assemblée générale**Distr.: Générale
8 juin 2004Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international****Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la
Convention des Nations Unies sur les contrats
de vente internationale de marchandises****Article 47*

1) L'acheteur peut impartir au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) À moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi impartit, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, l'acheteur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Signification et objet de la disposition

1. Le paragraphe 1 de l'article 47 permet à l'acheteur d'impartir au vendeur un délai supplémentaire pour qu'il exécute enfin ses obligations. Cette disposition complète par conséquent le droit d'exiger du vendeur l'exécution de ses obligations qui est prévue à l'article 46 mais est particulièrement importante pour le droit de déclarer la résolution du contrat en application de l'article 49. En fait, cette

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

disposition, dans la pratique, n'a d'importance que dans le contexte de cette dernière disposition étant donné que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49 stipule qu'une fois que le délai supplémentaire fixé conformément à l'article 47 expire, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat. Ainsi, le fait d'impartir un délai supplémentaire ouvre la voie à la résolution du contrat. Il y a lieu de noter cependant que ce mécanisme m'intervient qu'en cas d'inexécution.¹

2. Le paragraphe 2 de l'article 47 dispose que, lorsqu'il accorde un délai supplémentaire, l'acheteur s'engage, pendant ledit délai, à ne recourir à aucun moyen autre qu'une demande de dommages-intérêts. Cette limitation a pour but de protéger le vendeur qui peut avoir besoin de se préparer à s'acquitter de ses obligations – même à grands frais – et qui doit par conséquent pouvoir s'attendre à ce que l'acheteur acceptera l'exécution demandée si elle ne présente pas à d'autres égards un défaut de conformité.² Ce n'est que si le vendeur informe l'acheteur, pendant ce délai supplémentaire, qu'il ne s'acquittera pas de ses obligations que l'acheteur est libre d'avoir recours à tout autre moyen disponible étant donné qu'en pareil cas, le vendeur n'a pas besoin d'être protégé contre une telle mesure.

3. L'article 47 permet à l'acheteur de fixer un délai supplémentaire en vue de l'exécution de toute obligation dont le vendeur ne s'est pas encore acquitté. Comme le paragraphe 3 de l'article 46, cette disposition vise par conséquent toutes les obligations que le vendeur s'est engagé à exécuter. Cependant, pour constituer une étape préalable à la résolution du contrat, le délai supplémentaire n'entre en ligne de compte que si le vendeur a violé son obligation de livrer les marchandises vendues.

Fixation d'un délai supplémentaire (paragraphe 1 de l'article 47)

4. L'acheteur est autorisé à fixer un délai supplémentaire pour permettre au vendeur d'exécuter ses obligations, mais il n'est pas tenu de le faire.³ En cas de non-livraison des marchandises, toutefois, cette disposition peut être dans l'intérêt de l'acheteur en permettant de déterminer clairement si une livraison tardive justifie la résolution du contrat⁴. Dans certaines décisions, les tribunaux ont considéré que l'acheteur, lorsqu'il n'avait pas accordé de délai supplémentaire, n'avait pas le droit de déclarer la résolution du contrat.⁵

5. Le délai supplémentaire fixé par l'acheteur doit être de durée raisonnable. Un délai de deux semaines pour la livraison en Égypte de trois presses d'imprimerie allemandes a été jugé trop court, tandis qu'un délai de sept semaines a été considéré comme raisonnable.⁶ Dans le cas d'une vente d'automobiles du Danemark en Allemagne, un délai de trois à quatre semaines a été considéré comme raisonnable.⁷

¹ Voir Précis, article 49.

² Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 41 et 42.

³ Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex.

⁴ Voir l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49.

⁵ Voir par exemple décision No. 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990]; décision No. 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]; décision No. 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994].

⁶ Décision No. 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995].

⁷ Décision No. 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (voir le texte

Si l'acheteur fixe un délai excessivement bref, les tribunaux ont décidé qu'il y a lieu d'appliquer plutôt un délai raisonnable pour la livraison.⁸ Les tribunaux ont également considéré cette condition comme remplie lorsque l'acheteur, ayant précédemment fixé un délai excessivement bref, attend ensuite l'expiration d'un délai raisonnable pour envoyer sa notification de résolution du contrat.⁹

6. Lorsque l'acheteur fixe une date ou une période déterminée, il doit faire savoir clairement au vendeur que celui-ci doit s'acquitter de ses obligations avant la date ou avant l'expiration de la période fixée pour avoir le droit de résilier le contrat.¹⁰ Une indication claire qu'il est accordé un délai supplémentaire est requise (par exemple "date finale de livraison: 30 septembre 2002").¹¹ Ainsi, il a été décidé qu'un simple rappel exigeant une livraison rapide ne suffisait pas étant donné qu'il n'avait pas été fixé de délai supplémentaire pour la livraison.¹² Au contraire, aux fins du paragraphe 1 de l'article 47, il a été considéré qu'il suffisait pour l'acheteur d'accepter la nouvelle date de livraison proposée par le vendeur lorsque l'acheteur indiquait clairement à ce moment-là qu'une exécution avant la date proposée revêtait une importance essentielle.¹³ Un tribunal est parvenu à la même conclusion lorsque l'acheteur avait accepté à plusieurs reprises la demande du vendeur tendant à prolonger le délai dans lequel il devait s'acquitter de ses obligations.¹⁴ Lorsqu'un acheteur avait toléré la livraison tardive de plusieurs des expéditions prévues par la vente, il a été décidé que le comportement de l'acheteur devait être assimilé à l'octroi d'un délai supplémentaire.¹⁵

7. Généralement, il n'existe aucune règle concernant la forme sous laquelle le délai supplémentaire doit être accordé, conformément à l'article 11; toutefois, lorsqu'il a été formulé une réserve conformément à l'article 96, il se peut qu'une condition de forme doive être remplie. En l'absence d'une telle réserve, la question de savoir si la prorogation du délai a été communiquée par écrit ou oralement ou de façon implicite est sans importance.¹⁶

Effet de la fixation d'un délai supplémentaire (paragraphe 2 de l'article 47)

8. Dans un premier temps, l'octroi d'un délai supplémentaire pour l'exécution par le vendeur de ses obligations est dans l'intérêt de ce dernier, qui dispose ainsi de

intégral de la décision).

⁸ Décision No. 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995] (voir le texte intégral de la décision); Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex; décision No. 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (voir le texte intégral de la décision).

⁹ Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex; décision No. 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (voir le texte intégral de la décision).

¹⁰ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 42, par. 6 et 7.

¹¹ *Ibid.*, par. 7.

¹² Décision No. 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997].

¹³ Décision No. 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997] (voir le texte intégral de la décision).

¹⁴ Décision No. 225 [Cour d'appel de Versailles, France, 29 janvier 1998].

¹⁵ Décision No. 246 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 3 novembre 1997].

¹⁶ Voir les décisions citées dans le paragraphe précédent.

plus de temps. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 47, l'acheteur ne peut pas déclarer le contrat résolu ni demander une réduction du prix avant l'expiration de ce délai supplémentaire, à moins que le vendeur n'ait déclaré ne pas pouvoir ou ne pas vouloir s'acquitter de ses obligations¹⁷ ou ait subordonné l'accomplissement de ses obligations à des conditions non stipulées dans le contrat¹⁸. Si l'acheteur exécute ses obligations avant l'expiration du délai supplémentaire fixé, l'acheteur doit accepter l'exécution. Il conserve néanmoins le droit de demander des dommages-intérêts afin de réparer le préjudice éventuellement causé par le retard intervenu dans l'exécution. Si le vendeur ne s'acquitte pas de ses obligations, l'acheteur peut invoquer n'importe lequel des moyens dont il dispose, y compris son droit de déclarer la résolution du contrat.

¹⁷ Voir décision No. 293 [Arbitrage—Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen, 29 décembre 1998].

¹⁸ *Ibid.*